



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 1515

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les problèmes que peut poser au secteur viticole l'intégration de périmètres de zones délimitées en AOC dans le zonage Natura 2000. En effet, si les conditions d'exploitation du vignoble sont respectueuses de l'environnement et ne s'opposent pas a priori à des pratiques imposées en terme de culture dans le cadre des règles de mise en oeuvre de Natura 2000, la vigne peut être exposée à des maladies, comme par exemple la fluorescence dorée. Dans ces conditions, l'éradication de celle-ci nécessite de recourir à des traitements systématiques à partir de produits efficaces. Il convient donc, afin d'éviter un conflit entre le règlement Natura 2000 et les besoins de l'exploitation vinicole, d'éviter des superpositions de zonage de ce type. Il souhaite connaître les démarches que le ministre entend engager auprès de son collègue de l'environnement pour trouver un accord sur ce point.

Texte de la réponse

Le maintien dans des conditions économiquement viables des activités agricoles et forestières sur un site Natura 2000, constitue pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, une préoccupation majeure. C'est la raison pour laquelle, en amont de toute transmission de proposition de site à Bruxelles, le ministère de l'agriculture s'assure qu'il n'existe pas, à ce stade, d'incompatibilité entre l'exercice des activités agricoles et forestières et les sujétions résultant de la désignation d'un site au titre de Natura 2000. Hormis quelques cas d'espèces, les pratiques culturales peuvent continuer à être exercées voire modifiées sans compromettre la viabilité de l'exploitation. Il revient au document d'objectif de définir les mesures de gestion adéquates susceptibles d'aboutir à des contrats Natura 2000 passés entre les agriculteurs et l'Etat. Toute désignation d'un site viticole au titre de Natura 2000 relève de cette démarche générale, qui permet de prendre en compte la vulnérabilité de la vigne à certaines maladies. S'agissant de la lutte contre la flavescence dorée transmise par la cicadelle, le produit requis pour éradiquer la maladie ne diffère pas sensiblement des traitements phytosanitaires usuels pris en considération lors de l'élaboration des documents d'objectifs préconisant les mesures de gestion. Aussi le dispositif technique et financier mis en place pour constituer le réseau Natura 2000, permettra-t-il de résoudre les difficultés du vignoble sans qu'il soit nécessaire d'instaurer des modalités spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1515

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2821

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 720